

CANADIAN PROPERTY TAX ASSOCIATION CODE OF ETHICS

The principles of the CPTA can best be advanced by the continued observance on the part of its members of recognized standards of professional conduct. The Board of Directors adopts the following guidelines as recommended standards for all tax practitioners in our organization:

1. The member recognizes an obligation to practice ethically and with professional excellence in all areas of property assessment and taxation. The member shall have due regard for the interests of the CPTA in sound tax policy, and will render advice and support action to obtain that objective, to the best of the member's ability.
2. The member agrees to conduct all activities in a manner that will reflect credit upon him/herself, the member's company, other members and the CPTA. The member agrees that he/she shall not diminish the professional reputation of other members of the CPTA who subscribe to and abide by this Code of Ethics.
3. The member recognizes a duty always to maintain an attitude of respect, courtesy and cooperation toward public officials and agencies to whom the law has assigned official duties relating to the work of the member.
4. The member recognizes an obligation in promoting a tax practice or soliciting an engagement to refrain from allegations of superiority over another member of the CPTA. The member shall not directly or indirectly solicit any professional engagement from the company which has as an employee another member of the CPTA, without contacting that fellow member prior to or simultaneous with the solicitation and advising that member of the intended solicitation.
5. The member agrees to refrain from any solicitation implying CPTA endorsement without the express consent of the CPTA. The member agrees to use the membership list of the CPTA as a directory only, and will not publish, reprint or use the membership list for other commercial purposes without the consent of the CPTA.
6. The member recognizes that information concerning persons or their property obtained by a member in an official capacity should be treated as confidential except for lawfully authorized uses. A member shall respect the confidentiality of information entrusted to him by a client. The member agrees that it is unethical to use client endorsement names or references without specific authorization from any client.
7. A member shall not make a representation to the public, through advertisement or otherwise, that is false, inaccurate or misleading in any respect. The member agrees that it is unethical to infer or imply that he/she represents a person or firm he or she does not represent, or to file an appeal or other such document on behalf of a taxpayer without specific authorization of the taxpayer.
8. The member recognizes that it is unethical to proceed with any appeal hearing which is frivolous or in which there is known to be no valid ground of appeal. Whether or not a valid ground of appeal exists should be determined as soon as is practical in the circumstances.
9. The member agrees to cooperate with the CPTA and its officers in all matters including but not restricted to the determination, consideration or dismissal of members who by their conduct, prejudice the interests of the CPTA or the reputation of the CPTA.
10. The member agrees that he or she shall conform in all respects to this Code of Ethics and the Bylaws of the CPTA as the same may be amended from time to time.

Approved October 6, 1998

ASSOCIATION CANADIENNE DE TAXE FONCIÈRE CODE DE DÉONTOLOGIE

La promotion efficace des principes mis de l'avant par de l'A.C.T.F. doit s'effectuer par l'observation indéfectible d'une éthique professionnelle reconnue par tous ses membres. Le Conseil d'administration adopte en conséquence les paramètres suivants à titre de normes de conduite pour les membres de l'association:

1. Le membre reconnaît son obligation de d'exercer sa profession en adhérant au présent code de déontologie et en recherchant l'excellence professionnelle dans tous les domaines de l'évaluation foncière et de la fiscalité municipale. Le membre doit soutenir la préoccupation de l'A.C.T.F. pour l'avènement d'une politique fiscale intègre et il devra agir à titre de conseiller ainsi que promouvoir toute initiative permettant d'atteindre cet objectif, au meilleur de son habileté et de ses connaissances;
2. Le membre accepte d'orienter son action de manière à ce que le crédit rejaillisse sur lui, sur l'entreprise à laquelle il appartient, sur les autres membres et sur l'A.C.T.F.. Le membre accepte de ne pas nuire à la réputation professionnelle d'autres membres de l'A.C.T.F. qui souscrivent au présent code de déontologie;
3. Le membre considère que dans l'accomplissement de son travail il est de son devoir de conserver en toutes circonstances une attitude de respect, de courtoisie et de coopération envers les représentants de la fonction publique auxquels la loi a pu assigner des responsabilités officielles;
4. Le membre reconnaît qu'il a l'obligation de promouvoir une certaine éthique de comportement et qu'il doit s'engager à ne faire aucune allégation de supériorité par rapport à un autre membre de l'A.C.T.F.. Le membre ne devra pas, de façon directe ou indirecte, solliciter de contrats professionnels auprès d'une société dont un des employés est membre de l'A.C.T.F. sans communiquer avec cet employé et l'aviser en conséquence, soit au préalable, soit au cours de processus de sollicitation;
5. Le membre convient de ne faire aucune représentation suggérant l'appui de l'A.C.T.F. sans l'approbation explicite de celle-ci. Le membre s'engage à n'utiliser la liste de membres de l'A.C.T.F. que comme répertoire seulement. Il s'abstiendra de publier, de réimprimer ou de se servir de la liste de membres à des fins commerciales sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'A.C.T.F.
6. Le membre reconnaît que toute information obtenue au sujet de personnes ou de propriétés dans le cadre de l'exercice de sa profession doivent être traités de façon confidentielle, sauf si la loi autorise qu'il en soit fait un usage différent. Aussi le membre doit respecter le caractère confidentiel des renseignements qu'il obtient de ses clients. Le membre reconnaît qu'il est contraire à l'éthique d'utiliser le nom ou la commandite de ses clients sans avoir obtenu de leur part une autorisation non équivoque;
7. Le membre ne doit faire aucune représentation, par voie de publicité ou autrement, qui s'avérerait fausse, inexacte ou qui pourrait porter à confusion de quelque façon que ce soit. Le membre convient qu'il est inacceptable de laisser sous-entendre qu'il représente une personne ou une société lorsque tel n'est pas le cas ou de déposer une demande de révision, une plainte, un avis d'appel ou tout autre document similaire au nom d'un contribuable, sans l'autorisation expresse de ce dernier;
8. Le membre reconnaît qu'il ne peut appuyer une demande de révision d'une évaluation qui soit de nature frivole ou pour laquelle il n'existe aucune raison valable de procéder. La décision quant à la validité du motif de la révision devrait selon les circonstances être prise aussitôt que possible;
9. Le membre accepte de coopérer avec l'A.C.T.F. et ses représentants dans tous les domaines, y compris, entre autres, l'examen du comportement et le rejet éventuel de membres dont la conduite préjudicie aux intérêts de l'A.C.T.F. ou en compromet la réputation;
10. Le membre accepte de se conformer en tous points au présent code de déontologie de même qu'aux règlements d l'A.C.T.F., conscient cependant que ceux-ci peuvent occasionnellement être amendés.

Approuvé le 6 octobre 1998